

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2013

Publication : 15/10/2013

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 290 /2013

**ARRETE DU MAIRE****Portant restrictions de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER S /MER

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment le titre 1er du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;
- VU le nouveau Code Forestier et notamment ses articles L.131-1 à L.133-1 et R.131-2 à R.131-11 ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.251-1 à L.251-21 et D.615-47 ;
- VU le Code Civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-05-16 du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ;
- CONSIDERANT que la Commune assure un service régulier de ramassage des branchages et des déchets verts sur son territoire ;
- CONSIDERANT les caractéristiques spécifiques de la Commune comprenant d'importantes zones boisées entourant les milieux urbains ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la prévention des risques des feux de forêt et la sécurité publique des personnes et de la commune ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les dérogations relatives aux opérations d'emploi du feu et de brûlage des déchets verts prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral sus visé ne sont pas applicables sur le territoire de la Commune.

**ARTICLE 2** - Seuls peuvent se prévaloir des dispositions des articles 11 et 12 dudit arrêté préfectoral, les propriétaires des parcelles qui ne sont pas accessibles par le service municipal en charge du ramassage des branchages et des déchets verts.

**ARTICLE 3** - Les demandes de dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté doivent être déposées en Mairie dans un délai de 15 jours avant la date prévue de toute opération d'emploi du feu et de brûlage des déchets verts et ne peuvent être effectuées sans décision expresse du Maire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 5** - MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire Principal de Police de La Seyne/Mer, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Toulon et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER/MER, le 9 OCTOBRE 2013

Signé : Le Maire

Gilles VINCENT